



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-241

Ottawa, le 29 août 2008

Entreprises de programmation de radio

Diverses localités en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan

Les numéros de demandes figurent dans la présente décision

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-53

17 juin 2008

Renouvellements de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio FM autochtone de type B énumérées plus bas, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2012. Les licences seront assujetties aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans l'annexe à la présente décision.
2. Dans l'avis public de radiodiffusion 2008-53, le Conseil a noté que ces titulaires étaient en situation de non-conformité apparente aux dispositions de l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) relatives au dépôt des rapports annuels pour les années mentionnées plus bas¹.
3. Le Conseil note que ces titulaires se trouvent pour la première fois en situation de non-conformité aux exigences du Règlement relatives au dépôt des rapports annuels. Plus particulièrement, les rapports annuels de ces titulaires pour les années de radiodiffusion mentionnées plus bas n'ont pas été déposés à la date prévue du 30 novembre de chaque année de radiodiffusion.
4. Tel que prévu dans la circulaire n° 444, le Conseil note qu'une station en situation de première non-conformité apparente obtient habituellement un renouvellement à court terme, généralement de quatre ans, qui permet de vérifier à nouveau sa conformité dans un délai raisonnable. Tel que mentionné plus haut, ces titulaires se trouvent pour la première fois en situation de non-conformité pour le dépôt de leurs rapports annuels. Par conséquent, le Conseil estime légitime de renouveler les licences de ces entreprises pour une période plus courte de quatre ans, conformément à la circulaire n° 444. Ce renouvellement à court terme lui permettra de vérifier dans un délai rapproché la conformité des titulaires au Règlement.
5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de ces demandes.

¹ Dans l'avis public de radiodiffusion 2008-53, le Conseil indiquait que Native Communications Society of the N.W.T. était en situation de conformité. Toutefois, après examen du dossier de la requérante, le Conseil note que cette titulaire a déposé ses rapports annuels pour les années 2002 à 2007 en retard.

Titulaire et numéro de la demande	Station	Année(s) de non-conformité
FDB Broadcasting Inc. 2008-0473-3	CFDM-FM Meadow Lake (Saskatchewan)	2002, 2003 et 2007
Corporation Médiatique Teuehikan 2007-1813-2	CHUK-FM Mashteuiatch (Québec)	2001 et 2003
Société de Communication Ikito Pikogan ltée 2008-0079-9	CKAG-FM Pikogan (Québec)	2001 à 2004
Gespegewag Communications Society 2008-0192-9	CHRQ-FM Restigouche (Québec)	2007
Radio Ntetemuk inc. 2008-0161-4	CIMB-FM Betsiamites (Québec)	2001, 2005 et 2007
Corporation de Radio Kushapetsheken Apetuamiss Uashat 2008-0193-7	CKAU-FM Maliotenam (Québec), et son émetteur CKAU-FM-1 Sept-Îles (Québec)	2005 et 2007
Radio communautaire MF Lac Simon inc. 2008-0294-3	CHUT-FM Lac Simon (Québec) et son émetteur CHUT-FM-1 Val D'Or (Québec)	2001 à 2007
Greg Johnson 2008-0283-6	CICU-FM Eskasoni (Nouvelle-Écosse)	2001 à 2004 et 2007

Native Communications
Society of the N.W.T.
2008-0184-6

CKLB-FM Yellowknife
(Territoires du Nord-Ouest), et
ses émetteurs VF2069 Deline
Fort Franklin (Territoires du
Nord-Ouest), VF2070 Fort Good
Hope (Territoires du Nord-
Ouest), VF2071 Rae-Edzo
(Territoires du Nord-Ouest),
VF2080 Fort McPherson
(Territoires du Nord-Ouest),
VF2081 Fort Resolution
(Territoires du Nord-Ouest),
VF2082 Inuvik (Territoires du
Nord-Ouest), VF2083 Aklavik
(Territoires du Nord-Ouest) et
VF2102 Fort Simpson
(Territoires du Nord-Ouest)

2002 à 2007

Secrétaire général

Documents connexes

- Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-53 – Avis de consultation, 17 juin 2008
- Circulaire N° 444, 7 mai 2001

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-241

Modalités, conditions de licence et encouragement pour les entreprises de programmation de radio suivantes :

CFDM-FM Meadow Lake (Saskatchewan), CHUK FM Mashteuiatch (Québec), CKAG-FM Pikogan (Québec), CHRQ FM Restigouche (Québec), CIMB-FM Betsiamites (Québec), CKAU FM Maliotenam (Québec), et son émetteur CKAU-FM-1 Sept-Îles (Québec), CHUT-FM Lac Simon (Québec) et son émetteur CHUT FM 1 Val D'Or (Québec), CICU-FM Eskasoni (Nouvelle Écosse) et CKLB-FM Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), et ses émetteurs VF2069 Deline Fort Franklin (Territoires du Nord-Ouest), VF2070 Fort Good Hope (Territoires du Nord-Ouest), VF2071 Rae-Edzo (Territoires du Nord-Ouest), VF2080 Fort McPherson (Territoires du Nord-Ouest), VF2081 Fort Resolution (Territoires du Nord-Ouest), VF2082 Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), VF2083 Aklavik (Territoires du Nord-Ouest) et VF2102 Fort Simpson (Territoires du Nord-Ouest).

Modalités

La licence sera en vigueur du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2012.

Conditions de licence

1. Au moins 35 % de toutes les pièces musicales provenant de la catégorie 2 (Musique populaire), diffusés au cours de chaque semaine de radiodiffusion, doivent être des pièces canadiennes diffusées intégralement.
2. La titulaire doit respecter le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil. Toutefois, si la titulaire est un membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision, cette condition de licence ne s'applique pas.
3. La titulaire doit respecter les dispositions du *Code de la publicité radiotélévisée destinée aux enfants* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

Encouragement

Le Conseil encourage la titulaire, advenant qu'elle veuille diffuser de la programmation d'appoint après l'heure quotidienne de fermeture, à utiliser des émissions provenant d'autres stations ou réseaux de radio autochtones.